

Pourquoi le droit de rétractation du consommateur ne s'applique-t-il pas aux commandes de métaux précieux ?

Pour les téléachats cybernautiques (vente à distance via un site internet), la loi suisse ne prévoit aucun droit à retourner les marchandises (sauf les objets défectueux, bien entendu). La législation de l'Union Européenne donne le droit de se rétracter, mais il y a des exceptions pour certaines catégories de produits, dont les métaux précieux. Le consommateur bénéficie certes d'un délai de rétractation de sept jours en règle générale, mais le législateur exclut expressément la possibilité d'annuler les commandes relatives aux investissements en or/argent, puisque leur prix dépend d'un cours variable. Ci-après les textes de loi.

SUISSE : La législation ne prévoit pas du tout de droit de rétractation du consommateur pour les ventes par internet. Nos conditions de vente précisent bien que tout contrat passé entre vous et nous est régi par le droit helvétique (article 12 CDV) et que nos ventes sont sans retour (article 10 CDV).

UNION EUROPEENNE : L'Union Européenne connaît un droit de rétractation, mais non pour les transactions sur les métaux précieux, parce que le cours de ces derniers est fluctuant. « Sauf si les parties en ont convenu autrement, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu au paragraphe 1 pour les contrats [...] de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier, que le fournisseur n'est pas en état de contrôler » (article 6 § 3 Directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance).

FRANCE : « Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats : [...] 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier » (article L121-20-2 Code de la consommation).

ALLEMAGNE : « Das Widerrufsrecht besteht, soweit nicht ein anderes bestimmt ist, nicht bei Fernabsatzverträgen, [...] die die Lieferung von Waren oder die Erbringung von Finanzdienstleistungen zum Gegenstand haben, deren Preis auf dem Finanzmarkt Schwankungen unterliegt, auf die der Unternehmer keinen Einfluss hat und die innerhalb der Widerrufsfrist auftreten können » (§ 312d Absatz 4 Nr. 6 BGB).

AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE : législation identique, car chaque pays membre doit « transposer en droit national » les directives européennes, dont celle ci-dessus citée.

De plus, nos clients ne peuvent pas invoquer le droit du « consommateur », puisque l'acheteur ne « consomme » pas le métal, mais le conserve intact, dans le but de réaliser un bon placement financier. Il s'agit donc en l'occurrence d'« or/argent d'investissement », et non d'un produit de consommation.

En conclusion, aucune commande d'or/argent d'investissement passée auprès d'Euporos SA ne peut être rétractée par le client, conformément à nos CDV et au droit suisse qui s'appliquent. À titre de supposition purement hypothétique, même si on appliquait le droit européen, les métaux précieux de toutes façons seraient exclus du droit de rétractation, puisque ce sont des produits financiers dont le prix dépend des aléas du marché haussier ou baissier.